

Nous n'avons jamais cru à la prohibition générale, telle que la demandent les tempéranciers, mais nous avons toujours été, et nous sommes plus que jamais, en faveur de la restriction et de la réglementation du commerce des boissons par les pouvoirs locaux.

Chaque Conseil Communal devrait être maître et juge souverain sous ce rapport.

Le droit de prohibition, tel que le possèdent nos corporations locales, n'est qu'une misérable farce et un moyen d'enseigner au peuple le mépris de l'autorité.

C'est au parlement fédéral qu'il appartiendrait de faire cesser cet abus, puisque lui seul a le pouvoir constitutionnel de limiter la liberté du commerce.

Pourquoi les tempéranciers ne demanderaient-ils pas cette réforme, qui est parfaitement raisonnable, plutôt que de persister dans leur théorie utopiste de la prohibition absolue ?

Le *Pionnier* n'a que trop raison, cependant il ne dit pas tout.

Ajoutons donc quelques détails sur le fonctionnement de notre loi des licences, qui est relativement bonne.

Vous faites poursuivre un individu vendant de la boisson sans licence, après vous être procuré la preuve du délit.

La cause est inscrite et un mois se passe sans entendre parler de l'affaire.

Vous demandez quelle a été la nature du jugement.

Pas de jugement encore, nous répond-on, la cause ne sera plaidée que le 12 du mois courant.

Cette date passée, vous demandez encore si jugement a été rendu. Cause remise au 25, vous dit-on, avec un petit air ennuyé.

Même question après le 25, et même réponse naturellement Cause remise au 11 du mois prochain.

Il est évident que le vendeur a des parrains.

C'est le temps de poser un pourquoi.

Pourquoi donc ? Cause remise à la demande du défendeur.

Très bien, et merci d'une information qui m'apprend ce que je soupçonnais. Comme un service en attire un autre, je vous informe que si la cause n'est pas plaidée le 11, je m'adresserai directement au Procureur général. Le 11 arrive, et tout marche à souhait. Les tortues semblent avoir des ailes. La cause